

1986

c 35 Loi de 1986 modifiant la Loi sur le droit de la famille

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1986

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Loi de 1986 modifiant la Loi sur le droit de la famille, SO 1986, c 35

Repository Citation

Ontario (1986) "c 35 Loi de 1986 modifiant la Loi sur le droit de la famille," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1986, Article 41.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1986/iss1/41

CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi de 1986 sur le droit de la famille

Sanctionnée le 10 juillet 1986

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

1 (1) L'alinéa c) de la définition du terme «bien» au paragraphe 4 (1) de la Loi de 1986 sur le droit de la famille, qui constitue le chapitre 4, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) dans le cas du droit du conjoint, en vertu d'un régime de retraite, qui a été acquis, le droit du conjoint y compris les contributions des autres personnes.

(2) La disposition 4 du paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. Les sommes dues d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances* qui sont à verser lors du décès de l'assuré, ou le droit de les recevoir.

L.R.O. 1980,
chap. 218

2 (1) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (6) Si le conjoint survivant :

Assurances,
etc.

- a) est le bénéficiaire, selon le cas :
 - (i) d'une police d'assurance-vie, au sens de la *Loi sur les assurances*, qui a été souscrite sur la tête du conjoint décédé et dont ce dernier était propriétaire ou qui a été souscrite sur les têtes d'un groupe de personnes dont était membre le conjoint décédé,
 - (ii) d'un versement forfaitaire, fait en vertu d'un régime de retraite, ou d'un autre régime semblable, lors du décès du conjoint décédé;

- b) choisit ou a choisi de jouir du droit prévu à l'article 5,

le versement fait en vertu de la police ou du régime est porté au crédit du droit du conjoint survivant prévu à l'article 5, à moins qu'une désignation écrite faite par le conjoint décédé ne prévoie que le conjoint survivant perçoit le versement en vertu de la police ou du régime outre le droit prévu à l'article 5.

(6a) Si le conjoint survivant :

Idem

- a) choisit ou a choisi de jouir du droit prévu à l'article 5;
- b) perçoit un versement fait en vertu d'une police d'assurance-vie ou un versement forfaitaire fait en vertu d'un régime de retraite ou d'un autre régime semblable qui dépasse le droit prévu à l'article 5,

et qu'il n'existe pas de désignation écrite faite par le conjoint décédé décrite au paragraphe (6), le représentant successoral du conjoint décédé peut recouvrer le montant excédentaire du conjoint survivant.

(2) L'alinéa 6 (8) b) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 6 (9) de la Loi est modifié par adjonction, après "est" à la première ligne, des mots "rédigé selon la formule prescrite par les règlements pris en application de la présente loi et".

3 Les paragraphes 6 (6) et (6a) de la Loi, tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 2 (1) de la présente loi, s'appliquent relativement aux décès qui se produisent avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1986 modifiant la Loi sur le droit de la famille.*

Titre abrégé